

DECISION DCC 22-358
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 juin 2022 sous le numéro 0991/239/REC-22, par laquelle monsieur Marcel Adjeh AGBO, détenu à maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention et sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'une mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport de monsieur Rigobert A. AZON et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol, d'association de malfaiteurs et d'usage de faux certificats, il est placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 12 novembre 2020 ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ;

Considérant que le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de vol, d'association de malfaiteurs et d'usage de faux certificats ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il résulte du dossier que le requérant est placé en détention provisoire le 12 novembre 2020 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 24 juin 2022, sa détention provisoire qui est d'environ dix-neuf (19) mois, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ; qu'il échet de juger que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire de monsieur Marcel Adjeh AGBO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : **Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel Adjeh AGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

